

---

**Régie de l'énergie du Québec****R-3758-2011 – Phase I**

Demande d'approbation des Conditions de service et Tarif de Gazifère, demande pour la fermeture des livres pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1er janvier 2012.

**Demande de renseignements no.1 de l'ACEF de l'Outaouais**

Préparée par Mounir Gouja, PhD, ENER-GM

Pour

l'Acef de l'Outaouais

109, rue Wright,

Gatineau (Qué.)

J8X 2G7

17 mai 2011

**1. Q**

**Référence :**

GI-1, Document 1, page 2

«Suite aux commentaires recueillis lors de cette séance de travail et après avoir pris connaissance du texte des Conditions de service et Tarif de Gaz Métro approuvé par la Régie et des décisions rendues par cette dernière à l'égard de ce texte, Gazifère propose de fusionner les deux textes en un seul document puisque les Conditions de service viennent essentiellement remplacer les Dispositions générales actuellement incluses au texte des Tarifs. Le nouveau document proposé s'intitule Conditions de service et Tarif conformément au texte approuvé de Gaz Métro.»

**Demande :**

Veillez déposer le procès verbal de la séance de travail et confirmer qu'il n'y a pas eu consensus entre les participants dans le sens de la fusion des deux documents (Conditions de service et Texte des tarifs).

**2. Q**

**Référence :**

GI-1, Document 1, page 3

« Avant d'aborder la section I, Gazifère propose de réviser la note liminaire incluse actuellement aux Conditions de service dans le but de référer au document fusionné qui comprend à la fois les Conditions de service et le Tarif. Par souci de concordance avec les Conditions de service et Tarif de Gaz Métro, Gazifère propose le même texte, comme suit :

Les présentes Conditions de service ont été fixées Le contenu du présent document a été fixé par la Régie de l'énergie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01). Tout client en désaccord avec l'application faite de l'une ou l'autre de ces conditions du présent document par le distributeur peut formuler une plainte à celui-ci selon la procédure d'examen des plaintes établie par le distributeur et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25, dossier R-3392-97, 13 mai 1998, Annexe B.»

**Demande :**

Veillez confirmer que la Régie, en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), ne fixe pas le contenu d'un document mais plus précisément des conditions de service et des tarifs d'un distributeur et que les clients ne peuvent pas être en désaccord avec un document, en tant que tel, mais avec des clauses ou conditions spécifiques qu'il supporte.

**3. Q**

**Référence :**

(i) GI-1, Document 1, page 4, lignes 13 et 14.

Gazifère propose les corrections suivantes :

« Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service du gaz naturel et les tarifs de Gazifère Inc. (le distributeur) dans son territoire exclusif de distribution ».

(ii) GI-1, Document 1, page 8, lignes 21 et 22.

Gazifère utilise d'ailleurs et définit son service de gaz naturel comme suit :

« **Service de gaz naturel** : Un ou plusieurs services du distributeur parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport, service d'équilibrage et service de distribution ».

**Demande :**

Veillez justifier la suppression de la mention « du gaz naturel » et indiquer si cela ne risque pas de laisser comprendre à première vue que ces conditions de service peuvent concerner aussi des services non réglementés?

**4. Q**

**Référence :**

GI-1, Document 1, page 9

**Préambule**

« De plus, Gazifère propose d'insérer un nouvel article dans le chapitre 4 concernant un branchement non standard. Selon sa pratique actuelle, Gazifère facture des frais au client lorsque le point de raccordement est situé à une distance qui excède 2 mètres du coin de la façade ou que la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain sur lequel est située la bâtisse et le raccordement excède 30 mètres. Cette pratique est conforme à l'ancien contrat avec l'entrepreneur en construction de Gazifère. Selon le contrat actuel, ces frais se chiffrent à 69\$ le mètre linéaire lorsqu'on excède 50 mètres »..

**Demande**

- a) Veillez indiquer à combien se chiffraient les frais concernant le branchement non standard selon l'ancien contrat avec l'entrepreneur en construction de Gazifère.
- b) Veillez justifier ce changement de pratique.
- c) Ce changement implique-t-il que les clients nécessitant un branchement non standard étaient en quelque sorte pénalisés avec l'ancienne pratique? Veillez l'expliquer en comparant les effets de chacune de ces pratiques sur la facture totale payée par ces clients pour l'année 2010, par exemple.

**5. Q**

**Référence :**

GI-1, Document 1, page 9

**Préambule**

« **Article 4.10:** Tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 2, page 10 de 11, Gazifère propose de modifier cet article comme suit afin d'y ajouter les dispositions relatives à la force majeure qui sont présentement incluses à l'article 8.0 des Dispositions générales des Tarifs, le tout conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro :

4.10 Force majeure

Les obligations des parties en cas de force majeure sont prévues au Tarif. Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure. »..

**Demande**

Veillez justifier la politique *deux poids deux mesures* concernant l'application de l'article Force majeure.